

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 30 septembre 2022

N°20/Marchés publics

**Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau conservatoire -
Composition du jury de concours, indemnisation des architectes membres du jury de
concours et prime allouée aux participants du concours**

Le vendredi 30 septembre 2022, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 22 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Véronique CHAINIAU

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Hervé ZILBER, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : Mme Teresa EVERARD par M. Jean-Louis MARSAC, M. Gourta KECHIT par M. William STEPHAN, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés : M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR, M. Bankaly KABA

Absent :

M. le Maire rappelle que la Ville de Villiers-le-Bel souhaite poursuivre le renouvellement urbain dans l'Est du quartier de Derrière-Les-Murs de Monseigneur (DLM), du quartier du Puits-La-Marlière (PLM) et celui du Village.

Ces sites sont inscrits en totalité ou pour partie dans la liste des quartiers prioritaires et bénéficient à ce titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Dans le cadre du NPRU de Villiers-le-Bel, le Comité d'Engagement de l'ANRU du 19 juillet 2019 a validé le financement de la construction d'un nouveau conservatoire.

La ville de Villiers-le-Bel dispose actuellement d'un conservatoire qui se trouve dans une ancienne maison bourgeoise, située dans le parc Jean Vilar, à proximité de la salle de spectacle Marcel Pagnol. Le bâtiment appartient à la ville, qui le met à disposition d'une association qui gère les activités du conservatoire. Ces locaux ne répondent plus aux usages du conservatoire ni aux normes d'accessibilité et posent de nombreux problèmes fonctionnels (manque d'isolation phonique, surfaces trop petites, nombre insuffisant de salles disponibles, etc.).

La construction d'un nouveau conservatoire permettra de consolider les activités de l'existant, avec des locaux adaptés mais également de développer de nouvelles offres d'activités qui sont demandées par les beauvillésois. Le nouvel équipement permettra de répondre aux nouveaux besoins (renforcement de l'offre d'enseignement musical, développement de l'enseignement chorégraphique) et de lui donner plus de visibilité. L'ancienne maison bourgeoise qui accueille actuellement les activités du conservatoire sera conservée pour d'autres usages.

La Ville de Villiers-le-Bel a missionné les cabinets IDA CONCEPT et TRANS-FAIRE pour réaliser le programme du conservatoire. Après concertation avec le directeur du conservatoire et les services de la Ville, la programmation a été définie comme suit :

- hall d'accueil (118 m²)
- activités musicales (668 m²)
- activités de danse (261 m²)
- administration / bureaux (115 m²)
- espaces logistiques et techniques (181 m²)

La construction du conservatoire s'inscrit dans la démarche « Bâtiment Durable Francilien » qui mettra tant les usagers que le personnel en charge de l'exploitation au centre des préoccupations lors de la conception, dans une logique de développement durable.

Au vu du montant prévisionnel des travaux à hauteur de 4 737 600 € HT, la ville de Villiers-le-Bel doit organiser un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction du conservatoire, conformément aux dispositions de l'article R2172-2 du Code de la commande publique et ce dans les conditions prévues aux articles R2162-15 et suivants du même code.

M. le Maire indique que dans le cadre de cette procédure de concours, la maîtrise d'œuvre est désignée après mise en concurrence et sur avis d'un jury de concours qu'il convient de constituer.

Conformément aux dispositions des articles R2162-22 et suivants du Code de la Commande Publique, M. le Maire rappelle que le jury de concours est exclusivement composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. De surcroît, les membres de la commission d'appel d'offres font partie du jury, conformément à l'article R2162-24 du Code de la commande publique.

Le jury de concours doit donc être constitué du président (le Maire ou son représentant), de cinq membres élus de la CAO à voix délibérative ainsi que des membres qualifiés à voix délibérative représentant 1/3 du jury (soit trois architectes ou avec une qualification équivalente).

Il est précisé ici que c'est la qualification d'architecte qui est requise pour participer à ce concours.

M. le Maire propose au Conseil Municipal la composition suivante du jury de concours ayant voix délibérative :

Président du jury : M. le Maire ou son représentant

Membres élus de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

- M. Maurice MAQUIN
- M. Maurice BONNARD
- M. Léon EDART
- Mme Géraldine MEDDA

- M. Sori DEMBELE

Membres suppléants:

- Mme Véronique CHAINIAU
- M. Allaoui HALIDI
- M. William STEPHAN
- Mme Djida DJALLALI-TECHTACH
- M. Mohamed ANAJJAR

Un tiers des membres du jury avec une qualification d'architecte ou une qualification équivalente :
Soit trois architectes ou avec une qualification équivalente (indépendants des participants au concours) qui seront désignés par le président du jury de concours.

En outre, M. le Maire propose au Conseil Municipal que soient invités à participer au jury de concours avec voix consultative :

- Le comptable public ;
- Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- l'Adjoint au Maire délégué à la culture ;
- le Directeur du conservatoire.

Le Maire se réserve la possibilité de convoquer également, comme membres du jury qui auraient seulement voix consultative d'autres personnes dont la participation pourrait être utile.

Ce jury aura pour tâche, conformément aux dispositions de l'article R2162-18 du Code de la commande publique :

- Dans une première phase, d'examiner les candidatures et de formuler un avis motivé sur celles-ci afin de déterminer les 3 équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir,
- Dans une seconde phase, d'examiner les plans, projets et esquisses présentés par les 3 équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir, et d'émettre un avis sur ceux-ci.

Par ailleurs, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le principe d'une rémunération des architectes désignés ou avec une qualification équivalente (indépendants des participants au concours) dont le montant forfaitaire par demi-journée travaillée s'élève à 400 € HT.

Enfin, conformément à l'article R2172-4 du Code de la Commande Publique, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une prime à verser à chaque candidat, sur proposition du jury, dont le montant est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

M. le Maire propose de fixer à 22 740,48 € HT maximum le montant de cette prime qui sera versée à chaque équipe de maîtrise d'œuvre admise à concourir et qui aura remis une esquisse conforme aux prescriptions du règlement du concours. Le candidat retenu recevra cette somme maximale à titre de premier acompte sur les prestations contractuelles.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique pris notamment en ses articles R2162-15 et suivants et

R2172-2 et suivants,

VU le protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain signé le 08 juin 2017,

VU l'avis du Comité d'engagement de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine du 19 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Habitat – Développement Durable du 15 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 19 septembre 2022,

AUTORISE M. le Maire à lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau conservatoire,

DESIGNE la composition suivante du jury de concours :

Avec voix délibérative :

Président du jury de concours : M. le Maire ou son représentant

Membres élus de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

- M. Maurice MAQUIN
- M. Maurice BONNARD
- M. Léon EDART
- Mme Géraldine MEDDA
- M. Sori DEMBELE

Membres suppléants:

- Mme Véronique CHAINIAU
- M. Allaoui HALIDI
- M. William STEPHAN
- Mme Djida DJALLALI-TECHTACH
- M. Mohamed ANAJJAR

Un tiers des membres du jury avec une qualification d'architecte ou une qualification équivalente :
Soit trois architectes ou avec une qualification équivalente (indépendants des participants au concours) qui seront désignés par le président du jury de concours. Ces personnes seront désignées par arrêté du Maire.

Avec voix consultative :

Invités à participer au jury de concours:

- Le comptable public ;
- Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- l'Adjoint au Maire délégué à la culture ;
- le Directeur du conservatoire.

DIT que le M. le Maire se réserve la possibilité de convoquer également, comme membres du jury qui auraient seulement voix consultative, d'autres personnes dont la participation pourrait être utile.

PRECISE les règles de fonctionnement du jury de concours comme suit :

- Le délai minimum de convocation est fixé à 10 jours ouvrés,
- La présence de la moitié des membres du jury ayant voix délibérative est requise.

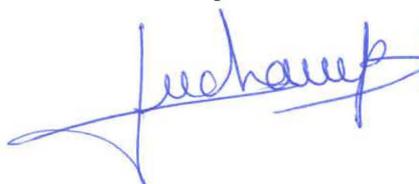
FIXE la rémunération des architectes désignés ou avec une qualification équivalente (indépendants des participants au concours) à 400 € HT qui correspond à un montant forfaitaire par demi-journée travaillée.

AUTORISE M. le Maire à fixer la prime à verser à chaque soumissionnaire admis à concourir, sur proposition du jury, à 22 740,48 € HT maximum et à engager les négociations utiles avec les candidats retenus.

AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui à prendre toutes mesures ou décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Véronique CHAINIAU



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : **10 OCT. 2022**
Transmission en Sous-préfecture le : **10 OCT. 2022**